

Convention entre La Rênoverie et la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain

Entre

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN désignée par « la collectivité », 143 rue du château 01 150 CHAZEY-SUR-AIN, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis GUYADER, d'une part,

Et,

LA RENOVERIE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, désignée par « l'association » dont le siège social est situé 85 avenue de la Libération 01 500 AMBERIEU-EN-BUGEY, représentée par son Directeur, Monsieur Rémi MOURIER,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Rênoverie est une recyclerie située à Ambérieu-en-Bugey. Elle possède un espace et savoir-faire dans la réparation de vélos, avec l'aide de bénévoles.

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain souhaite, dans le cadre de sa politique mobilité et de son PCAET, soutenir l'activité de réparation et vente de cycles à bas prix afin de faciliter l'utilisation du vélo sur son territoire.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier ou matériel de la collectivité pour la réalisation du programme d'action défini à l'article 3.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée courant de la date de signature de la convention pour une période de 3 ans.

Article 3 – Engagements de l'association

L'association s'engage à proposer des ateliers de co-réparation vélo, conformément au programme d'action suivant :

- Mise à disposition de moyens pour organiser les ateliers de réparation vélo
- Obligation d'organiser au minimum 12 ateliers par an
- Accueil d'un formateur pour la réparation de cycle
- 1 formation à la réparation vélo pourra être proposée par an.

Article 4 – Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à mettre à disposition un formateur afin d'apporter des compétences techniques aux bénévoles concernant la réparation de cycle.

Article 5 – Modalités de formation

Les dates de mise à disposition de formateur seront définies en accord avec la collectivité et l'association pendant l'exécution de la présente convention.

Article 6 – Evaluation

L'association s'engage à fournir un bilan quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre du programme d'action au bout de 12 mois (bilan définitif) à partir de la date de signature de la convention afin de préciser :

- Le nombre d'ateliers organisés
- Le nombre de cycles réparés
- Le nombre de personnes formées à la réparation

Article 7 – Conditions de renouvellement de la convention

Le cas échéant, il est procédé au renouvellement de la présente convention dans les mêmes formes que celles ayant présidé sa formation.

Ce renouvellement est subordonné à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 6.

Article 8 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la collectivité et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention. Les clauses de la présente convention non modifiées par avenant demeurent applicables.

Article 9 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 7 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux

A Chazey-sur-Ain, le 8 janvier 2024.

Le Directeur de la Rénoverie,

Le Président de la Communauté de communes
de la Plaine de l'Ain,

Rémi MOURIER

Jean-Louis GUYADER